

CONVENTION DE SERVICES

ENTRE : **GROUPE MÉNAGE STAR INC.**, personne morale régie par la *Loi Canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 228, rue Saint-Amour, Québec (Québec), G2N 2K3, agissant et représentée par **Jean-François Labonté**, son **président** dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

ci-après nommée le « **Groupe Ménage Star** »

ET : _____, personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au _____, agissant et représentée par _____, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

ci-après nommée le « **Fournisseur** »

LES PARTIES FONT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES :

ATTENDU QUE le Fournisseur est une entreprise spécialisée dans la prestation de services d'entretien ménager ;

ATTENDU QUE Groupe Ménage Star fournit une plate-forme web de mise en relation permettant de faire la promotion de particuliers et d'entreprises œuvrant dans les services d'entretien ménager, d'afficher leur disponibilité et de les mettre en relation avec des clients potentiels (ci-après désignée : la « **Plate-Forme** »)

ATTENDU QUE le Fournisseur désire devenir membre de la Plate-Forme afin d'y promouvoir ses services et ainsi d'obtenir des mandats pour l'exécution des services auprès de particuliers utilisant la Plate-Forme (ci-après désignée : le « **Client** ») ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner par écrit les termes, modalités et conditions devant régir leurs relations d'affaires.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. OBJET

Groupe Ménage Star retient les services du Fournisseur, via sa Plate-Forme, pour

exécuter des travaux précis dans le domaine de l'entretien ménager auprès du Client et le Fournisseur s'engage à livrer la prestation de services conformément aux standards de l'industrie et/ou selon les demandes spécifiques du Client, le tout selon les termes et conditions ci-après.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1. Le fournisseur atteste qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires en matière criminel et qu'il n'est pas failli et ne l'a pas été au cours des 7 dernières années au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Il s'engage à informer Groupe Ménage Star de tout changement en lien avec cette attestation dans un délai de 30 jours faute de quoi Groupe Ménage Star pourra résilier, à son entière discrétion, de façon unilatérale et sans préavis, la présente convention.

3.2. Le Fournisseur a l'entière responsabilité de mener à bien les travaux qui lui sont confiés dans le cadre de l'utilisation de la Plate-Forme.

3.3. Dans le cadre de l'exécution des travaux, il s'engage à agir dans le meilleur intérêt du Client et de Groupe Ménage Star, avec prudence et diligence.

3.4. Le fournisseur s'engage à maintenir en tout temps une attitude irréprochable, notamment en restant polie et courtois, professionnel et appliqué.

3.5. Il s'engage également à exécuter les services conformément à l'usage et aux règles de l'art applicables dans le domaine.

3.6. Le Fournisseur assume seul le contrôle et la direction des travaux à être réalisés. Il fixe et assume le choix des méthodes utilisées de même que l'ensemble des opérations, faits et gestes exécutés ou omis dans l'exécution de ses obligations.

3.7. Le Fournisseur s'engage à fournir, dans la mesure où les circonstances le permettent, tous les outils de travail nécessaires à l'exécution de sa prestation de services.

3.8. Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir une assurance couvrant sa responsabilité civile à raison d'un montant minimum de 2 000 000 \$ pendant la durée de la convention et fournir toute preuve de l'existence et de la validité d'une telle assurance à la demande de Groupe Ménage Star.

3.9. Le Fournisseur sera entièrement responsable de toute perte ou dommage causé au Client, à Groupe Ménage Star ou à des tiers par sa faute, omission, négligence, incurie ou par suite de l'exécution tardive, l'inexécution totale ou partielle d'une quelconque de ses obligations envers le Client ou Groupe Ménage Star.

3.10. Le Fournisseur s'engage à fournir ses disponibilités sur la Plate-Forme et à respecter l'horaire pour l'exécution des services établis entre les parties soit, avec le Client et Groupe Ménage Star, et s'engage à informer sans délai Groupe

Ménage Star et le Client de tout retard pouvant affecter la date de performance des services convenue entre les parties.

3.11. Le fournisseur s'engage, au meilleur de ses connaissances et compétences, à aider, à supporter et à soutenir les fournisseurs qui font partie de son équipe, et dans l'éventualité où il ne serait pas en mesure d'y parvenir, de tenter de référer ou de trouver les ressources nécessaires à la formation de ces derniers.

4. OBLIGATIONS DE GROUPE MÉNAGE STAR

4.1. Groupe Ménage Star est tenu de fournir l'accès à la Plate-Forme au Fournisseur afin qu'il puisse présenter la promotion de ses services.

4.2. Groupe Ménage Star est tenu de déterminer et d'afficher sur la Plate-Forme le taux horaire auquel le Fournisseur accepte de rendre les services.

4.3. Groupe Ménage Star est tenu de percevoir les honoraires reliés aux services effectués par le Fournisseur selon les modalités acceptées par le Client sur la Plate-Forme.

4.4. Groupe Ménage Star est tenu de remettre au Fournisseur les sommes qui lui sont dues en vertu de l'article 5 des présentes une fois que les services auront été rendus.

4.5. Groupe Ménage Star se réserve le droit de retenir les sommes dues au Fournisseur après la performance des services si les services sont jugés non conformes par la suite d'une plainte d'un Client et pourra exiger que le Fournisseur, à ses propres frais, apporte les corrections nécessaires afin de palier au dit défaut dans la performance des services.

5. HONORAIRES

5.1. Le Fournisseur s'engage à payer un frais mensuel de 25 \$ pour avoir accès à la Plate-Forme et ainsi pouvoir bénéficier de toute la gamme des fonctionnalités de celle-ci, entre autres, l'affichage de ses disponibilités. Les trois premiers mois demeurent sans frais en guise de période d'essai.

5.2. Le Fournisseur accepte de recevoir, de Groupe Ménage Star, une compensation au taux horaire de 25 \$ à titre de contrepartie pour les services d'entretien ménager effectués via la Plate-Forme. Le Fournisseur accepte que Groupe Ménage Star lui verse cette somme à même les honoraires qu'elle aura collecté de la part du Client via la Plate-Forme.

5.3. Tout travail supplémentaire requis ou frais supplémentaire devra être soumis à Groupe Ménage Star via la Plate-Forme pour fin de facturation. En aucun temps, le Fournisseur pourra-t-il percevoir lui-même les honoraires reliés à la prestation des services pour un Client.

5.4. La facturation des honoraires et des déboursés prévus aux présentes sera

effectuée et transmise au Client par Groupe Ménage Star à la fin des travaux.

6. RÉFÉRENCEMENT

6.1. Groupe Ménage Star s'engage à remettre au fournisseur une prime de référencement équivalente à 1 \$ par heure du revenu généré par le travail des membres de son équipe et ce pour chaque service d'entretien ménager réalisé par lesdits membres.

Cette prime est cependant limitée aux quatre premiers niveaux de l'équipe en dessous de chaque chef d'équipe. Aucune prime ne sera due à partir du cinquième niveau d'équipe verticale. Aucune limite de fournisseurs additionnels n'est appliquée quant à la quantité de fournisseurs qu'un chef d'équipe peut intégrer entre les quatre premiers paliers, soit sur les niveaux horizontales.

6.2. Groupe Ménage Star s'engage à remettre des produits promotionnels au Fournisseur au moment de son adhésion, lesquels seront déterminés en fonction des besoins établies par Groupe Ménage Star au moment de l'adhésion du nouveau fournisseur.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1. Groupe Ménage Star s'engage à versé au Fournisseur les honoraires qu'il aura perçu pour les services rendus par le Fournisseur de façon bi-hebdomadaire et selon les termes de l'article 5.2

7.2. Groupe Ménage Star s'engage également à versé de façon mensuelle la prime de référencement équivalent à 1 \$ par heure décrite à l'article 6.1.

8. NON-SOLLICITATION DE LA CLIENTÈLE

8.1. Le Fournisseur s'engage envers Groupe Ménage Star, pour la durée de la présente convention ainsi que pour une période d'un (1) an suivant la terminaison de la convention, à ne solliciter, faire affaire ou tenter de faire affaires, à quelque endroit que ce soit, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, avec un Client de Groupe Ménage Star.

8.2. Le Fournisseur reconnaît que toute contravention de sa part au présent engagement de non-sollicitation entraînera pour lui, sans préjudice à tous autres droits et recours offerts à Groupe Ménage Star, l'imposition d'une pénalité de 5 000 \$, le tout sans préjudice aux droits de recourir, aux frais du Fournisseur, à des procédures en injonction, en dommages-intérêts ou à tout autre recours relatif à une telle violation ou menace de violation.

9. NON-CONCURRENCE

9.1. Le Fournisseur s'engage expressément, pendant qu'il est membre de la Plate-Forme et pendant une période de deux (2) ans par la suite, à ne pas, directement ou indirectement, dans la Province de Québec, individuellement ou

en Société, ou conjointement avec toute autre Personne, firme, association, syndicat, société ou corporation, à titre de mandant, mandataire, agent, associé ou détenteur d'actions (sauf jusqu'à 5 % des titres comportant un droit de vote de toute entreprise dont les actions sont transigées à une bourse reconnue) ou de toute autre manière, exercer toute entreprise ou activités similaires à celles exploitées par Ménage Star ou ses Filiales, ni s'y engager, y participer, y être impliqué, y être relié ou y être intéressé ou la conseiller, lui consentir des prêts ou en garantir les dettes ou obligations. Pour fin de précision, cet engagement de non-concurrence ne concerne que les activités commerciales de Groupe Ménage Star soit l'exploitation d'une plate-forme de mise en relation dans le domaine de l'entretien ménager.

9.2. Le Fournisseur convient que s'il contrevient à l'engagement stipulé au présent paragraphe 9.1 et qu'il ne remédie pas à ce défaut dans les trois (3) jours suivant la réception d'un avis écrit de Ménage Star lui notifiant ce défaut, il devra verser à Ménage Star une somme de 1 500 \$ par jour ou partie de jour durant lequel se poursuivra le manquement, la violation ou la contravention, à titre de pénalité, sans préjudice à tout autre recours de Ménage Star, y compris l'injonction, et sans préjudice non plus à l'application des autres dispositions de la présente convention.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1. Le Fournisseur reconnaît que toutes les informations et tous les documents mis à sa disposition, appris ou acquis de quelque façon que ce soit, ou produits, à l'occasion ou dans l'exécution des présentes, sont la propriété exclusive de Groupe Ménage Star et sont confidentiels ; et le Fournisseur s'engage à les traiter comme tels.

10.2. Le Fournisseur s'engage à remettre à Groupe Ménage Star, à l'expiration des présentes, tous les documents mis à sa disposition pour l'exécution des présentes et à ne jamais divulguer, sans le consentement préalable écrit de Groupe Ménage Star, en totalité ou en partie lesdits documents ou les informations qu'ils renferment.

11. RÉSILIATION

11.1. Groupe Ménage Star se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention à toutes fins que de droit à tout moment pendant la durée de la présente convention ; notamment si le Fournisseur fait défaut de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu des présentes.

11.2. En cas de résiliation par le Groupe Ménage Star, ce dernier sera responsable du paiement de tous les services fournis en vertu des présentes par le Fournisseur jusqu'à la date de la résiliation.

11.3. Le Fournisseur peut résilier unilatéralement la convention, mais il ne peut

le faire à contretemps ; autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé Groupe Ménage Star par cette terminaison. Pour fin de précision, la convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que le Fournisseur ait complété les services pour lesquels il s'était engagé envers un Client.

11.4. Sous réserve de l'article précédent, le Fournisseur est tenu, lorsqu'il décide de résilier la convention, de donner un préavis écrit d'au moins dix (10) jours à Groupe Ménage Star et d'agir immédiatement afin de prévenir toute perte pour Groupe Ménage Star.

12. FORCE MAJEURE

12.1. Chacune des parties ne pourra être tenue responsable de quelque façon que ce soit, pour manque à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention en cas de force majeure, ou s'il advient un événement indépendant de sa volonté qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution de ses obligations.

12.2. La force majeure constitue toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties aux présentes, qu'elles n'aient pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'aient pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, lock-out, incendie, émeute, pandémie, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre, déclarée ou non.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1. Rien dans la présente convention ne doit libérer ni être interprété comme libérant le Fournisseur de ses responsabilités ou obligations à titre d'entrepreneur indépendant ou de manière contraire à l'intention des parties formulées au préambule des présentes.

13.2. Si une disposition des présentes contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

13.3. Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions des présentes ou leur validité ou force exécutoire.

13.4. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être fait par écrit et est censé avoir été valablement donné s'il est livré de main à main ou s'il est transmis par la poste sous pli recommandé aux adresses indiquées dans la section préliminaire identifiant les parties aux présentes.

13.5. Les parties reconnaissent que la présente convention et toutes annexes qui

s'y rapportent constituent une reproduction complète, fidèle et entière de l'entente intervenue entre elles et remplacent toute entente, toute convention ou tout engagement antérieur aux mêmes effets, verbaux ou écrits.

13.6. Toute modification à la présente convention ou toute renonciation à un droit en découlant sera sans effet si elle n'est pas explicite et constatée dans un écrit signé par les parties aux présentes.

13.7. Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution des engagements contenus aux présentes ou n'ait pas exercé quelconque de ses droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Sauf disposition à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties à l'un quelconque de ses droits n'a d'effet que lorsqu'établie par écrit et cette renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

13.8. La présente convention lie les parties, leurs représentants, successeurs et ayants droit et est interprétée suivant les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, CE .

GROUPE MÉNAGE STAR INC.

Par :

FOURNISSEUR

Par :
